

**PROTOCOLE D'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS  
AGRICOLES EVINCES LORS D'ACQUISITIONS  
IMMOBILIERES REALISEES PAR L'ETAT ET PAR TOUTES LES  
COLLECTIVITES ET ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE  
DU DOMAINE**

Conclu le 25 juin 2012 entre :

- La Chambre d'Agriculture de l'Yonne, représentée par Gilles ABRY, président
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, représentée par Francis LETELLIER, président
- Les Jeunes Agriculteurs, représentés par Samuel LEGRAND, président
- La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, représentée par Jacques SAILLARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet du protocole :

Le présent protocole a pour objet d'actualiser le protocole signé le 6 juin 1980 entre les représentants de la profession agricole et la direction des services fiscaux du département de l'Yonne.

Il permet de définir la méthode d'indemnisation des préjudices directs, matériels et certains subis par les exploitants agricoles se voyant amputer d'une partie du foncier exploité du fait d'opérations immobilières poursuivies pour cause d'utilité publique, soit à l'amiable, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation par l'Etat, les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des Domaines et ce, sur l'ensemble du département de l'Yonne.

Il doit permettre de faciliter la libération en temps utiles des emprises nécessaires à la réalisation des ouvrages.

AG B      f.      LF

sc

## Article 2 : Champ d'application :

- Les personnes concernées :

Le présent protocole ne s'applique qu'aux exploitants agricoles à l'exclusion des propriétaires qui sont indemnisés sur la valeur vénale des immeubles agricoles, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant, le versement d'une indemnité d'exploitation implique que l'indemnité principale due au propriétaire, exploitant ou non, soit établie sur la base de la valeur occupée des biens expropriés.

Les exploitants agricoles individuels ou associés, pouvant justifier à la date du transfert de propriété ou de la prise de possession anticipée de leur affiliation au régime de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles ainsi que les jeunes agriculteurs pouvant justifier cumulativement de leur inscription au Centre de Formalités des Entreprises, cotisant à la Mutualité Sociale Agricole, et justifiant au moins d'une année de déclaration aux bénéficiaires agricoles se voient appliquer les dispositions du présent protocole.

La qualité de propriétaire exploitant ou de fermier et le régime des bénéficiaires agricoles applicable (bénéficiaires réels ou forfaitaires) sont sans conséquence.

Toutefois, chaque exploitant évincé conserve la faculté de demander à bénéficier d'une indemnité calculée à partir des caractéristiques de sa propre exploitation, sous réserve qu'il puisse fournir tous les justificatifs nécessaires et notamment les documents comptables.

- Les biens concernés :

Le protocole ne s'applique qu'aux terrains de culture et d'élevage (prés, pâtures et jachères), effectivement exploités à la date du transfert de propriété ou de prise de possession anticipée à l'exclusion :

- des superficies non comprises dans la surface agricole utile (landes, friches, sols des bâtiments.),
- des immeubles affectés à des cultures spécialisées ou des élevages spécialisés,
- des immeubles dont la valeur vénale est supérieure aux seuils d'exonération fixés par l'article 150 U du code général des Impôts en matière de plus value de cession à titre onéreux.

Un calcul spécifique retenant les principes généraux d'indemnisation posés infra pourra toutefois être appliqué pour les cultures et élevages spécialisés.

La consistance de l'exploitation à prendre en compte est celle existant à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable de la première expropriation.

Dans le cas d'emprises successives durant les 10 années précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article L13-11 du code de l'expropriation, ne seront retenues que les terres exploitées par le même exploitant sur cette période.

Les droits sont systématiquement appréciés en fonction de la situation de fait et non d'après la désignation cadastrale.

- Les préjudices indemnisables :

Les indemnités visées au présent protocole sont destinées à réparer l'intégralité des préjudices directs, matériels et certains consécutifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

AGAF. LF

SC



Toutefois, ne sont visés que les préjudices nés d'emprises partielles qui ne provoquent pas de déséquilibre grave au sens de l'article L13-11 du code de l'expropriation.

Les procédures d'expropriation qui occasionnent un grave déséquilibre et qui donnent lieu à l'emprise totale font l'objet d'une étude particulière. Le maître d'ouvrage peut être appelé à prendre à sa charge la réinstallation de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L23-1 du code de l'expropriation.

Aucune limite inférieure, en superficie ou en pourcentage d'emprise n'est fixée pour l'application de ce protocole.

Les préjudices sont constitués par la perte de revenu subie par l'exploitant durant les années qui lui seront nécessaires pour retrouver les moyens d'exploitation comparables à ceux qui lui ont été prélevés.

Ils sont réparés par :

- l'indemnité d'exploitation calculée à partir de la marge brute d'exploitation, forfaitaire ou réelle,
- l'indemnité pour fumure, arrière fumure amendements et façons culturales,
- l'indemnisation pour perte de contrat ou d'aide à l'installation.

Pour tenir compte de la pression foncière, l'indemnité d'exploitation pourra faire l'objet d'une majoration.

Des préjudices divers résultant de l'allongement de parcours, de la défiguration du parcellaire, sont également pris en considération.

Lorsqu'une parcelle expropriée bénéficie d'un bail à long terme (minimum 18 ans), il sera alloué, sur justificatif, une indemnité spécifique pour supplément de frais liés à la rédaction et à la publicité du contrat.

Le présent protocole exclut du champ des indemnisations :

- tout autre supplément lié à la rupture d'un bail à long terme,
- toutes indemnisations des installations de drainage, d'irrigation, des suppressions de points d'eau, des reconstitutions de clôtures ou des plantations. S'agissant de dommages de travaux publics, ils pourront être pris en charge par le maître d'ouvrage.

Tout autre préjudice non prévu par le présent protocole pourra faire l'objet d'un examen particulier.

## TITRE II : LES REGLES GENERALES D'INDEMNISATION

### Article 1 : Les éléments de référence :

Le calcul de la marge brute est réalisé à partir du compte type de l'exploitant selon les modalités précisées en annexe 1.

Il s'effectue par différence entre le produit de l'exploitation correspondant aux recettes globales d'une part et les charges proportionnelles nécessaires à la production et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production d'autre part.

AG f. LF B

SL

Le département est scindé en neuf régions agricoles décrites en annexe 4 A et B.

Pour les régions dans lesquelles aucun compte type n'est dressé, les indemnités sont obtenues en appliquant aux indemnités de même nature de la région de référence, les indices de relativité fixés par la Commission départementale ou centrale.

Afin de compenser les variations importantes de revenus, la marge brute retenue correspond à la moyenne des marges brutes de trois années, déterminées à partir des comptes d'exploitation type ou des bénéfices réels des 5 derniers exercices comptables après éviction des 2 années pour lesquelles la marge est la plus élevée et celle où elle est la plus faible.

Chaque année, après approbation par la Commission Départementale des Impôts Directs du compte-type de l'exploitant, un nouveau barème d'indemnisation sera publié par le Directeur départemental des Finances Publiques au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

#### Article 2 : l'indemnité d'exploitation :

L'indemnité d'exploitation est destinée à compenser la perte de revenu de l'exploitant.

Elle est égale au produit de la marge brute telle que définie ci dessus par la durée présumée du préjudice.

Elle correspond à cinq années de marge brute quelle que soit la région naturelle concernée.

Elle peut être majorée dans deux situations particulières, pour tenir compte d'une part des emprises successives subies par l'exploitation au cours des 10 dernières années, et d'autre part de la localisation de l'exploitation dans l'une des zones de pression foncière prédéfinies.

- la majoration pour emprises successives :

L'indemnité d'exploitation est modulée pour compenser le déséquilibre lié aux prélèvements non compensés d'emprises successives dû aux expropriations intervenues au cours des 10 dernières années précédent le transfert de propriété.

- Une majoration de 5% de l'indemnité d'exploitation est appliquée si le total des prélèvements est compris entre 5 et 10% (inclus) de la surface de l'exploitation.
- Une majoration de 10% de l'indemnité d'exploitation est appliquée pour des prélèvements supérieurs à 10% et allant jusqu'à 15% (inclus) de la surface de l'exploitation
- Une majoration de 15% de l'indemnité d'exploitation est appliquée pour des prélèvements supérieurs à 15%.

Si le déséquilibre constaté est plus important, le dossier devra faire l'objet d'un examen particulier, sortant du cadre du présent protocole.

- la localisation de l'emprise :

Lorsque la parcelle prélevée pour une opération d'aménagement reconnue d'utilité publique, est située en zone de péri-urbanité, l'indemnité d'exploitation est majorée de 20%.

Les zones de pression foncière sont identifiées à partir des unités urbaines définies par l'INSEE à la date de la signature de la présente convention et décrites dans les annexes 3-A et 3-B.

AG J. LFA

SL



Elles sont au nombre de 14 dans le département de l'Yonne et concernent 44 communes. La liste des communes concernées est reprise en annexes 3A et 3B.

Article 3 : l'indemnité pour perte de fumure, arrière fumure, amendements et façons culturales :

L'indemnisation de l'exploitant pour les amendements restant en terre lors de la prise de possession et résultant des apports normaux d'engrais et de fumure d'entretien du sol correspond à une année de marge brute calculée conformément à l'indemnité d'exploitation.

Article 4 : l'indemnité pour privation de jouissance :

Une indemnité correspondant à une année de marge brute pourra être versée à l'exploitant propriétaire ou locataire, qui a ensemencé dès lors que l'année culturale commencée n'a pu être menée à son terme (récolte réalisée).

L'exploitant ne pourra prétendre à cette indemnité dès lors que le calendrier de réalisation des travaux sera porté à sa connaissance avant le début de l'année culturale.

TITRE III : LES INDEMNITES SPECIFIQUES

Article 1 : l'indemnité pour perte de contrat ou d'aide à l'installation :

Lorsque l'emprise a pour effet de remettre en cause le bénéfice d'une aide à l'installation (dotation jeunes agriculteurs) ou d'un contrat destiné à apporter une aide à caractère économique à l'exploitation, une indemnisation pourra être allouée dès lors que la réalité du préjudice sera établie et justifiée. Les contrats et attestations pourront, à la demande du directeur départemental des Finances Publiques et si nécessaire, faire l'objet d'une certification par la Chambre d'Agriculture.

Article 2 : l'indemnité pour allongement de parcours :

La construction d'un ouvrage public sur une emprise prélevée au sein d'une exploitation peut avoir pour effet d'éloigner des parcelles du siège de l'exploitation.

Dès lors que l'allongement de parcours revêt un caractère pérenne, et que la surface de l'îlot est supérieure à un hectare et isolé de 500 mètres ou plus du siège de l'exploitation, (distance arrondie au 10ème) l'exploitant pourra percevoir une indemnité définitive, correspondant à une valeur forfaitaire au kilomètre, variable selon le type de culture soit, à la date de la signature de la convention :

- Pré de fauche : 765 €
- Terre : 1 530 €
- Pré laitier ou élevage : 2 595 €

AG F LFA

SC

Cette indemnité fera l'objet d'une actualisation en retenant l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) série bien d'investissement pour 80% et du SMIC horaire pour 20%. L'indemnité sera exigible à la date de prise de possession des terres, date à laquelle elle sera actualisée. L'indice de référence pour l'IPAMPA est le dernier indice connu à la signature du présent protocole, soit 118,50 points indice de l'année 2011. Le taux de référence du SMIC est le taux en vigueur à la signature du présent protocole, soit 9,22€/heure indice de l'année 2012 publié le 23/12/2011.

Les allongements de parcours constatés pendant la durée des travaux, revêtent le caractère de dommage de travaux publics et seront indemnisés par le maître d'ouvrage. Celui-ci pourra se référer aux principes posés supra pour leur indemnisation.

### Article 3 : l'indemnité pour exploitation du surplus d'emprise :

Lorsque la prise de possession de l'emprise a pour effet de laisser des surplus dont la configuration ou la surface entraînent des difficultés d'exploitation, une indemnité pourra être accordée pour les pointes et les rétrécissements.

- Au titre des pointes :

Chaque angle aigu induit par l'emprise sur l'ensemble des parcelles agricoles contiguës, non séparées par un obstacle naturel et exploitées par un même agriculteur, (îlot cultural tel que défini dans le Registre Parcellaire Graphique) pourra faire l'objet d'une majoration de l'indemnité d'exploitation variable selon les degrés suivants :

- angle aigu inférieur à 25°, majoration de 60%
- angle aigu de 26° à 45°, majoration de 40%
- angle aigu de 46° à 60°, majoration de 20%

La superficie du surplus concerné par l'application de cette majoration est limitée à trois hectares.

- Au titre des rétrécissements :

Lorsque l'îlot restant à exploiter voit sa largeur réduite à moins de 72 mètres, l'indemnité d'exploitation est majorée de 50% pour la surface de la zone concernée.

Cette indemnité ne se cumule pas avec celle prévue pour les pointes.

### TITRE IV : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DU PROTOCOLE

Les clauses du présent avenant sont applicables dès sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne pour l'ensemble des parties contractantes.

Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction et continue de produire ses effets jusqu'à la signature d'un nouvel accord.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée avec avis de réception.

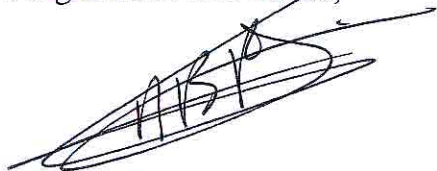
AG  L F 

SL



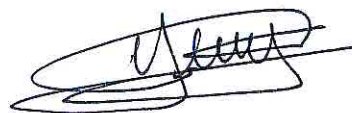
Signé dans les locaux de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Yonne le 25 juin 2012 en présence de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, Préfet du département de l'Yonne

Le Président de la Chambre  
d'Agriculture de l'Yonne,



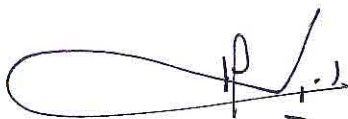
Gilles ABRY

Le Président de la FDSEA de  
l'Yonne,



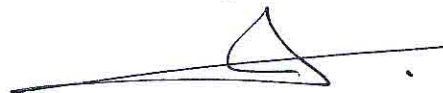
Francis LETELLIER

Le Directeur Départemental des  
Finances Publiques,



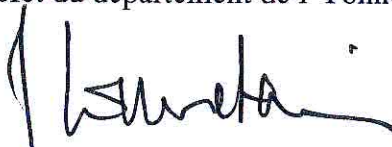
Jacques SAILLARD

Le Président des Jeunes Agriculteurs,  
de l'Yonne,



Samuel LEGRAND

Le Préfet du département de l'Yonne,



Jean-Paul BONNETAIN

## Annexe 1

### **Modalités de calcul de la Marge brute d'exploitation à partir du compte type d'exploitation**

La marge brute d'exploitation est déterminée à partir du compte de résultat de l'année en cours, produits et charges calculés à l'hectare.

Les produits d'exploitation sont retenus en totalité, y compris les droits à paiement unique.

Les charges d'exploitation du compte type sont réduites des dépenses proportionnelles afférentes à l'exploitation des surfaces agricoles concernées par les acquisitions immobilières.

A savoir :

#### 1) Achats :

- Approvisionnements : Montant retenu à 100%
- Aliments du bétail : Montant retenu à 100%
- Animaux : Montant retenu à 100%
- Autres achats : Montant retenu à 100%

#### 2) Autres charges :

- Services extérieurs comprenant les locations (fermage et location de matériel et travaux à façon : Montant retenu à 100% à l'exception de la location des bâtiments.
- Autres services extérieurs :
- Entretien et réparations du cheptel mort motorisé ou non : Montant retenu à 100%
- Primes d'assurances comprennent les assurances incendie et calamités considérées comme des charges mixtes: Montant retenu pour 50% et les primes d'assurance maladie et accident : Montant non déductible, charge mixte à prépondérance fixe.
- Charges diverses : Sont considérés comme charges déductibles le poste « impôts » et le poste des charges financières (pour moitié). Les charges de personnel (salaires et charges sociales) et les dotations au amortissements sont des charges mixtes à prépondérance fixes.

Les comptes types d'exploitations pour les régions agricoles de l'Yonne sont déterminés à partir de la région agricole du Gâtinais (base 100), à l'exception de celui concernant la région du Morvan lui-même défini à partir de la région agricole de l'Auxois (base 100) rattachée au département de la Côte d'Or. Ils sont validés chaque année par la commission départementale des Impôts Directs.

Les coefficients de relativité sont fixés à partir des données du dernier recensement agricole connu.

Les coefficients applicable au jour de la signature, sont les suivants :

- 86 pour les régions du pays d'Othe et des plateaux de Bourgogne
- 100 pour la région Puisaye et la région Terre Plaine
- 101 pour la région agricole des Vallées
- 115 pour les régions de la Basse Yonne et de la Champagne Sénonaise
- 70 pour la région agricole du Morvan.

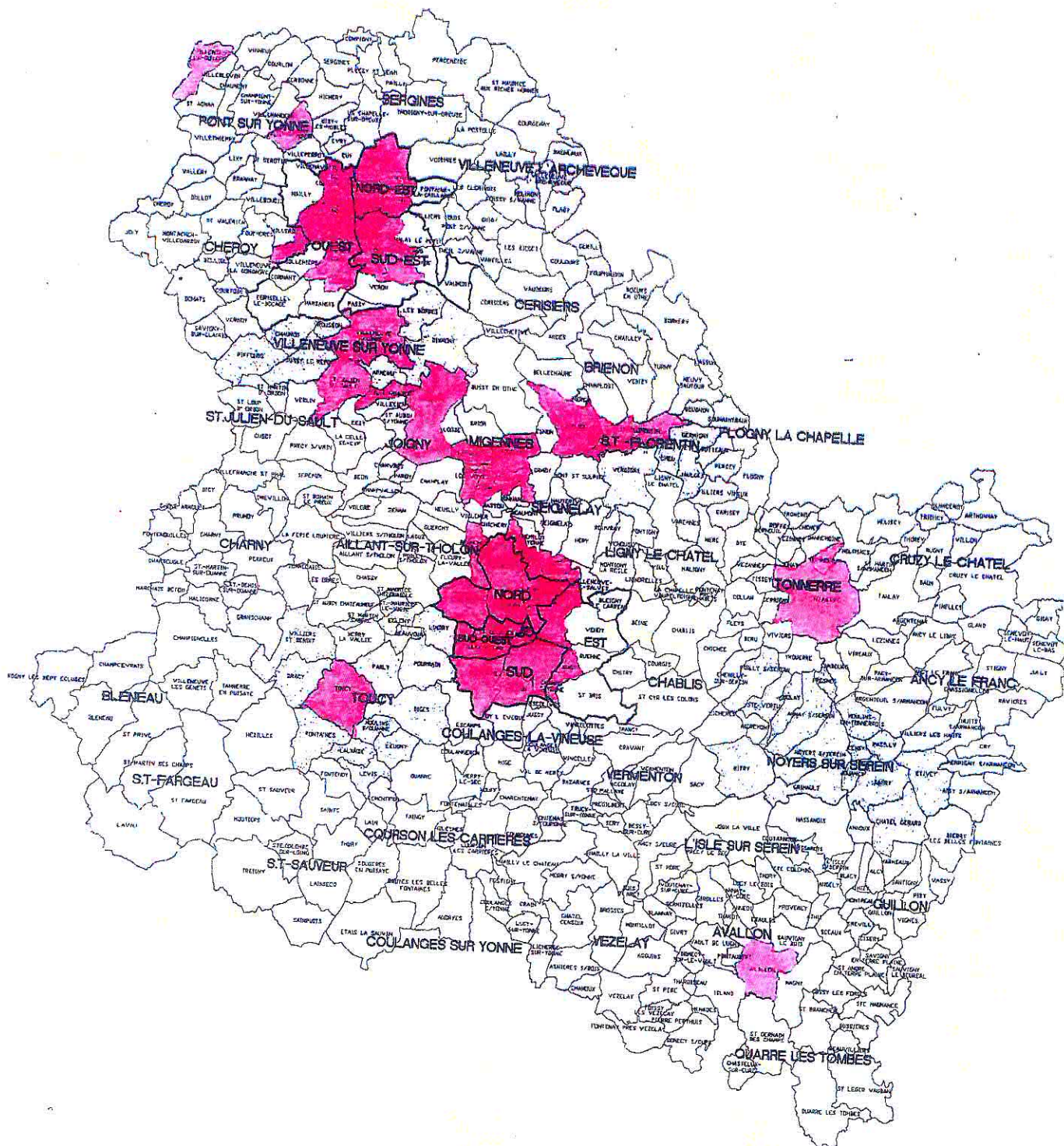


## Annexe 2

## Marge brute d'exploitation par région à partir du compte type d'exploitation

Régions naturelles	Indice de relativité	2006	2007	2008	2009	2010
Gâtinais	100	580	773	785	590	736
Vallées	101	586	781	795	595	743
Basse Yonne	115	667	889	905	680	846
Champagne Sénon	115	667	889	905	680	846
Pays d'Othe	86	499	665	675	510	633
Plateaux de Bourg	86	499	665	675	510	633
Puisaye	100	580	773	550	415	736
Terre Plaine	100	580	773	380	410	736
Morvan		311	330	322	304	325

DEPARTEMENT DE L'YONNE - ZONES DE PRESSIONS FONCIERES  
(communes situées en zone urbaine et péri-urbaine répondant à la définition d'unités urbaines telles que définies par l'INSEE)





## Annexe 3 B

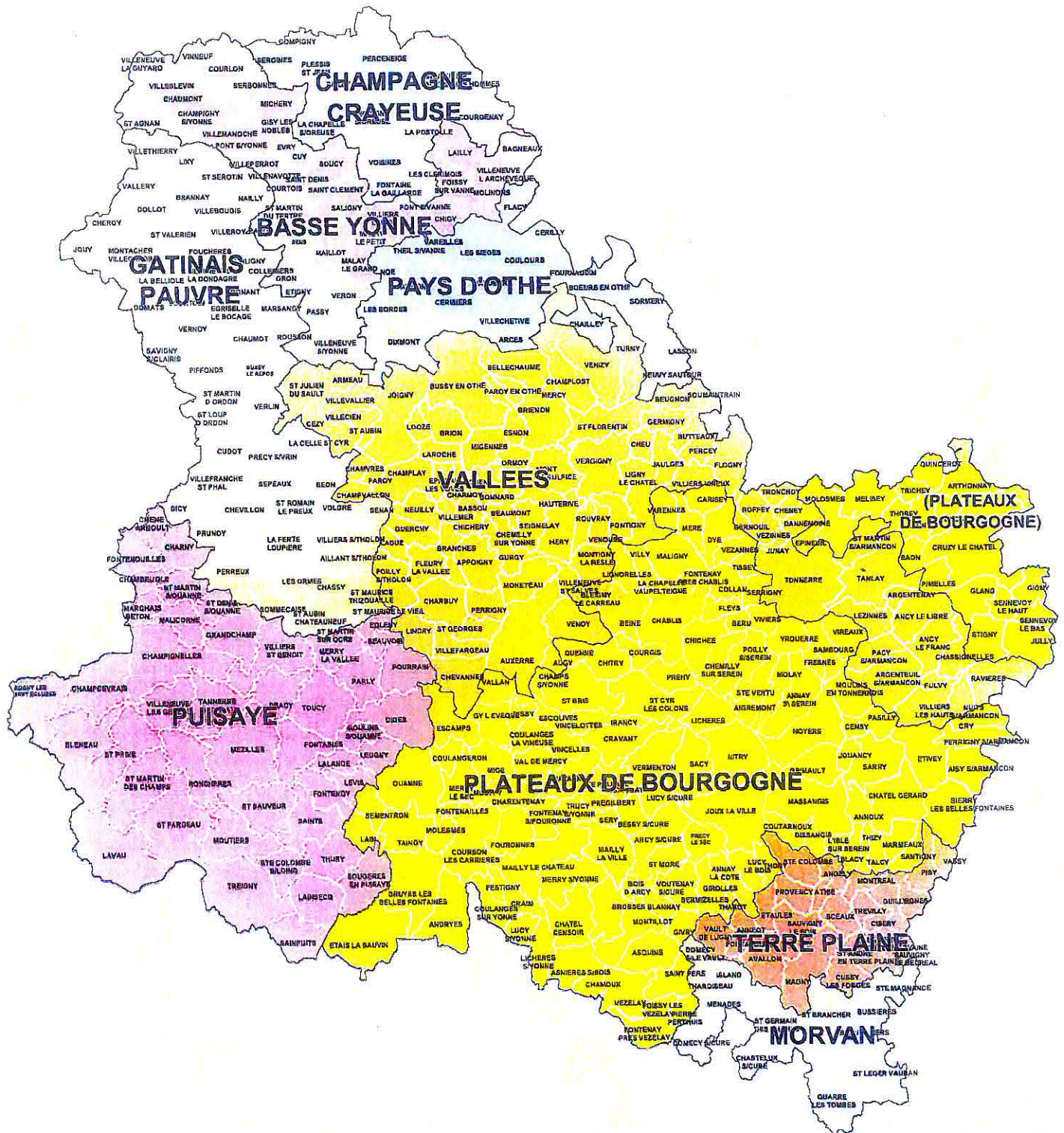
Département de l'Yonne  
Liste des communes situées en zone urbaine et péri-urbaine  
Répondant à la définition d'unités urbaines telles que définies par l'INSEE

44 communes du département sont concernées à savoir :

- Appoigny
- Augy
- Auxerre
- Avallon
- Branches
- Briennon-sur-Armançon
- Champs-sur-Yonne
- Charbuy
- Charmoy
- Cheny
- Chevannes
- Courtois
- Epineau-les-Voves
- Epineuil
- Etigny
- Gron
- Gurgy
- Joigny
- Laroche
- Maillot
- Malay-le-Grand
- Migennes
- Monéteau/Sougères
- Paron
- Perrigny
- Pont-sur-Yonne
- Rosoy
- Saligny
- Sens
- Soucy
- Saint Clément
- Saint Denis-les-Sens
- Saint Georges-sur-Baulches
- Saint Florentin
- Saint Julien-du-Sault
- Saint Martin-du-Tertre
- Subigny
- Tonnerre
- Toucy
- Vallan
- Villefargeau
- Villeneuve-sur-Yonne
- Villeneuve-la-Guyard
- Villevalier

# YONNE

## Les petites régions agricoles



©IGN 1998 - Extrait des fichiers RID CARTOS IGN  
Reproduction interdite

INSEE : délimitations des petites régions agricoles établies en 1974  
selon des critères d'homogénéité agricole observés à cette époque  
(les délimitations n'ont pas été modifiées depuis)

Réalisation DDEA89 - SCTEP - UCTEP - SIG - Août 2009



REPARTITION DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE PAR REGION AGRICOLE

ANNEXE 4-B

REGION AGRICOLE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
<b>PLATEAUX DE BOURGOGNE</b>	ACCOLAY	ETAIS LA SAUVIN	PASILLY
	AISY SUR ARMANCON	ETIVEY	PERRIGNY SUR ARMANCON
	ANDRYES	FESTIGNY	PIERRE PERTHUIS
	ANNAY LA COTE	FLEYS	PIMELLES
	ANNAY SUR SEREIN	FOISSY LES VEZELAY	POILLY SUR SEREIN
	ANNOUX	FONTENAILLES	PRECY LE SEC
	ARCY SUR CURE	FONTENAY PRES CHABLIS	PREGILBERT
	ARTHONNAY	FONTENAY PRES VEZELAY	QUENNE
	ASNIERES SOUS BOIS	FONTENAY SOUS	QUINCEROT
	ASQUINS	FOURONNES	RUGNY
	BAON	FOURONNES	SACY
	BAZARNES	FRESNES	SAINT BRIS LE VINEUX
	BEINE	GIGNY	SAINT CYR LES COLONS
	BERU	GIVROLLES	SAINT MORE
	BIERRY LES BELLES	GIVRY	SAINTE PALLAYE
	FONTAINES	GLAND	SAINT PERE SOUS VEZELAY
	BLACY	GRIMAULT	SAINTE VERTU
	BLANNAY	GY L'EVEQUE	SAMBOURG
	BLEIGNY LE CARREAU	IRANCY	SANTIGNY
	BOIS D'ARCY	L'ISLE SUR SEREIN	SARRY
	BROSSES	JOUANCY	SEMENTRON
	CARISEY	JOUX LA VILLE	SENNEVOY LE BAS
	CENSY	JULLY	SENNEVOY LE HAUT
	CHABLIS	JUSSY	SERMIZELLES
	CHAMOUX	LAIN	SERRIGNY
	CHAMPS SUR YONNE	LICHERES PRES AIGREMONT	SERY
	LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	LICHERES SUR YONNE	STIGNY
	CHARENTENAY	LIGNORELLES	TAINGY
	CHATEL CENSOIR	LUCY LE BOIS	TALCY
	CHATEL GERARD	LUCY SUR CURE	THAROT
	CHEMILLY SUR SEREIN	LUCY SUR YONNE	THIZY
	CHICHEE	MAILLY LA VILLE	THOREY
	CHITRY	MAILLY LE CHATEAU	THORY
	COLLAN	MALIGNY	TISSEY
	COULANGERON	MARMEAUX	TRICHEY
	COULANGES LA VINEUSE	MASSANGIS	TRUCY SUR YONNE
	COULANGES SUR YONNE	MELISEY	VAL DE MERCY
	COURGIS	MERE	VALLAN
	COURSON LES CARRIERES	MERRY SEC	VARENNES
	COUTARNOUX	MERRY SUR YONNE	VERMENTON
	CRAIN	MIGE	VEZANNES
	CRAVANT	MOLAY	VEZELAY
	CRUZY LE CHATEL	MOLESMES	VILLON
	CRY SUR ARMANCON	MOLOSMES	VILLY
	DISSANGIS	MONTILLOT	VINCELLES
	DRUYES LES BELLES	MOUFFY	VINCELOTES
	FONTAINES	MOULINS EN TONNERROIS	VIREAUX
DYE	NITRY	VIVIERS	
EPINEUIL	NOYERS SUR SEREIN	VOUTENAY SUR CURE	
ESCAMPS	OUANNE	YROUERRE	
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE			
<b>REGION AGRICOLE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>COMMUNE</b>
<b>CHAMPAGNE CRAYEUSE</b>	LA CHAPELLE SUR OREUSE	PAILLY	THORIGNY SUR OREUSE
	CLERIMOIS	PLESSIS SAINT JEAN	PERCENEIGE
	COMPIGNY	POSTOLLE	VOISINES
	COURGENAY	SAINTE MAURICE AUX RICHES	
	FONTAINE LA GAILLARDE	HOMMES	
	SERGINES		



REPARTITION DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE PAR REGION AGRICOLE

ANNEXE 4-B

REGION AGRICOLE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	
PAYS D'OTHE	ARCES DILO	DIXMONT	SORMERY	
	BOEURS EN OTHE	FLACY	THEIL SUR VANNE	
	BOROES	FOURNAUDIN	VAREILLES	
	CERILLY	LASSON	VAUDEURS	
	CERISIERS	NEUVY SAUTOUR	VAUMORT	
	CHAILLEY	NOE	VILLECHETIVE	
	COULOURS	SIEGES		
BASSE YONNE	BAGNEAUX	MALAY LE GRAND	SERBONNES	
	CHAMPIGNY	MALAY LE PETIT	SOUCY	
	CHAUMONT	MICHERY	VERON	
	CHIGY	MOLINONS	VILLEBLEVIN	
	CURLON SUR YONNE	PARON	VILLEMANOCHÉ	
	COURTOIS SUR YONNE	PASSY	VILLENAVOTTE	
	CUY	PONT SUR VANNE	VILLENEUVE LA GUYARD	
	ETIGNY	PONT SUR YONNE	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	
	EVRY	SAINT AGNAN	VILLENEUVE SUR YONNE	
	FOISSY SUR VANNE	SAINT CLEMENT	VILLEPERROT	
	GISY LES NOBLES	SAINT DENIS	VILLIERS LOUIS	
	GRON	SAINT MARTIN DU TERTRE	VINNEUF	
	LAILLY	SALIGNY		
	MAILLOT	SENS		
	VALLEES	ANCY LE FRANC	CHEVANNES	PAROY SUR THOLON
		ANCY LE LIBRE	CHICHERY	PERCEY
		APPOIGNY	DANNEMOINE	PERRIGNY
ARGENTENAY		EPINEAU LES VOVES	POILLY SUR THOLON	
ARGENTEUIL SUR ARMANCON		ESNON	PONTIGNY	
ARMEAU		FLEURY LA VALLEE	RAVIERES	
AUGY		FLOGNY LA CHAPELLE	ROFFEY	
AUXERRE		FULVY	ROUVRAY	
BASSOU		GERMIGNY	SAINT AUBIN SUR YONNE	
BEAUMONT		GUERCHY	SAINT FLORENTIN	
BELLECHAUME		GURGY	SAINT GEORGES SUR BAULCHE	
BERNOUIL		HAUTERIVE	SAINT JULIEN DU SAULT	
BEUGNON		HERY	SAINT MARTIN SUR ARMANCON	
BONNARD		JAULGES	SEIGNELAY	
BRANCHES		JOIGNY	SOUMAINTRAIN	
BRIENON SUR ARMANCON		JUNAY	TANLAY	
BRION		LAOUZ	TONNERRE	
BUSSY EN OTHE		LAROCHE SAINT CYDROINE	TRONCHOY	
BUTTEAUX		LEZINNES	TURNY	
CEZY		LIGNY LE CHATEL	VENIZY	
CHAMPLAY		LINDRY	VENOUSE	
CHAMPLOST		LOOZE	VENOY	
CHAMPVALLON		MERCY	VERGIGNY	
CHAMVRES		MIGENNES	VEZINNES	
CHARBUY		MONETEAU	VILLECIEN	
CHARMOY		MONTIGNY LA RESLE	VILLEGARDEAU	
CHASSIGNELLES		MONT SAINT SULPICE	VILLEMÉR	
CHEMILLY SUR YONNE		NEUILLY	VILLENEUVE SAINT SALVES	
CHENEY		NUITS	VILLEVALLIER	
CHENY		ORMOY	VILLIER LES HAUTS	
CHEU		PACY SUR ARMANCON	VILLIERS VINEUX	



REPARTITION DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE L'YONNE PAR REGION AGRICOLE

ANNEXE 4-B

REGION AGRICOLE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	
GATINAIS PAUVRE	AILLANT SUR THOLON	FOUCHERES	SAINT SEROTIN	
	BELLIOLE	JOUY	SAINT VALERIE	
	BEON	LIXY	SAVIGNY SUR CLAIRIS	
	BRANNAY	MARSANGY	SEPEAUX	
	BUSSY LE REPOS	MONTACHER VILLEGARDIN	SOMMECAISE	
	LA CELLE SAINT CYR	NAILLY	SUBLIGNY	
	CHASSY	ORMES	VALLERY	
	CHAUMOT	PERREUX	VERLIN	
	CHEROY	PIFFONDS	VERNOY	
	CHEVILLON	PRECY SUR VRIN	VILLEBOUGIS	
	COLLEMIERS	PRUNOY	VILLEFRANCHE	
	CORNANT	ROUSSON	VILLENEUVE LA DONDAGRE	
	COURTOIN	SAINT AUBIN CHÂTEAU NEUF	VILLEROY	
	CUDOT	SAINT LOUP D'ORDON	VILLETHIERRY	
	DICY	SAINT MARTIN D'ORDON	VILLIERS SUR THOLON	
	DOLLOT	SAINT MARTIN SUR OCRE	VOLGRE	
	DOMATS	SAINT MAURICE LE VIEIL		
	EGRISSELLES LE BOCAGE	SAINT MAURICE THIZOUAILLE		
	LA FERTE LOUPIERE	SAINT ROMAIN LE PREUX		
REGION AGRICOLE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	
PUISAYE	BEAUVOIR	LALANDE	SAINT DENIS SUR OUANNE	
	BLENEAU	LAVAU	SAINT FARGEAU	
	CHAMBEUGLE	LEUGNY	SAINT MARTIN DES CHAMPS	
	CHAMPCEVRAIS	LEVIS	SAINT MARTIN SUR OUANNE	
	CHAMPIGNELLES	MALICORNE	SAINT PRIVE	
	CHARNY	MARCHAIS BETON	SAINTS	
	CHENE ARNOULT	MERRY LA VALLEE	SAINT SAUVEUR	
	DIGES	MEZILLES	SOUGERES EN PUISAYE	
	DRACY	MOULINS SUR OUANNE	TANNERRE EN PUISAYE	
	EGLENY	MOUTIERS	THURY	
	FONTAINES	PARLY	TOUCY	
	FONTENOUILLES	POURRAIN	TREIGNY	
	FONTENOY	ROGNY LES SEPT ECLUSES	VILLENEUVE LES GENETS	
	GRANDCHAMP	SAINTPUITS	VILLIERS SAINT BENOIT	
	LAINSECQ	SAINTE COLOMBE SUR LOING		
	REGION AGRICOLE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE
	TERRE PLAINE	ANGELY	MAGNY	SAUVIGNY LE BOIS
		ANNEOT	MONTREAL	SAVIGNY EN TERRE PLAINE
		ATHIE	PISY	SCEAUX
AVALLON		PONTAUBERT	TREVILLY	
CISERY		PROVENCY	VASSY SOUS PISY	
CUSSY LES FORGES		SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE	VAULT DE LUGNY	
ETAULES		SAINTE COLOMBE	VIGNES	
GUILLOIN		SAUVIGNY LE BEUREAL		
REGION AGRICOLE	COMMUNE	COMMUNE	COMMUNE	
MORVAN	BEAUVILLIERS	ISLAND	SAINT LEGER VAUBAN	
	BUSSIERES	MENADES	SAINTE MAGNANCE	
	CHASTELLUX SUR CURE	QUARRE LES TOMBES	THAROISEAU	
	DOMECY SUR CURE	SAINT BRANCHER		
	DOMECY SUR LE VAULT	SAINT GERMAIN DES CHAMPS		